



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4665

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales partielles au Monténégro

Date de dépôt : 05-05-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2000

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-05-2000	Déposé	4665/00	<u>3</u>
16-05-2000	Avis du Conseil d'Etat (16.5.2000)	4665/01	<u>8</u>
18-05-2000	Avis de la Conférence des Présidents (18-05-2000)	4665/02	<u>11</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°41 en page 958	4503,4538,4665	<u>14</u>

4665/00

N° 4665

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux
élections municipales partielles au Monténégro

* * *

*(Dépôt: le 5.5.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2000).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (14.4.2000)	4
5) Dépêche du Ministre des Affaires étrangères au Ministre aux Relations avec le Parlement (2.5.2000)	4

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.5.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet, un exposé des motifs, l'approbation de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés et une lettre explicative du Ministre.

Le Ministre souhaite en outre souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet en raison de la date prévue du départ des observateurs qui sont censés arriver au Monténégro le 6 juin 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Les commissions compétentes de la Chambre des députés ayant été consultées;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 28 avril 2000;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1.– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales partielles au Monténégro, qui se tiendront le 11 juin 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum.

Art. 2.– Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3.– Notre Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 5 juin 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES AU MONTENEGRO

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) prévoit d'envoyer un contingent d'une quarantaine d'observateurs à court terme à la mission d'observation des élections municipales partielles au Monténégro. La mission se déroulera approximativement du 6 juin au 13 juin. Ces élections locales, qui se déroulent dans les villes de Podgorica et de Herceg Novi, concerneront environ un tiers de l'électorat du Monténégro.

Bien que l'OSCE n'ait pas encore été formellement invitée par le gouvernement monténégrin à observer les élections, une invitation de la part des autorités monténégrines ne devrait pas tarder. Il importe cependant de commencer dès maintenant à préparer la mission afin d'assurer un déroulement efficace.

Dès lors l'OSCE a d'ores et déjà sondé le Gouvernement luxembourgeois pour savoir si une participation luxembourgeoise pourrait être envisagée. Afin d'être en mesure de contribuer des observateurs, le Gouvernement luxembourgeois doit entamer aussitôt que possible la préparation de sa participation.

*

2. CONSIDERATIONS POLITIQUES D'UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

D'un point de vue de politique étrangère, il importe de contribuer à l'effort de la communauté internationale de stabiliser la situation au Monténégro. La mission de l'OSCE d'observation des élections municipales partielles en est un élément essentiel.

D'un point de vue de politique intérieure, il serait d'ailleurs utile de montrer à l'opinion publique luxembourgeoise et aux nombreux demandeurs d'asile originaires du Monténégro que le gouvernement ne ménage aucun effort d'action et d'observation en relation avec le Monténégro.

*

3. PROCEDURE LEGISLATIVE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Conformément à l'article 1(2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Députés a été consultée quant au principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections au Monténégro. Lors de sa session spéciale du 14 avril, la Commission s'est prononcée en faveur d'une participation luxembourgeoise et de la mise à disposition de l'OSCE d'un contingent luxembourgeois d'un maximum de 5 personnes.

Après consultation de la Commission des Affaires Etrangères, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2000. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs luxembourgeois au maximum, et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'OSCE en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Afin d'éviter les difficultés rencontrées en raison du délai des procédures lors de l'adoption des règlements pour les missions d'observation en Croatie et en Russie, le projet de règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

*

4. LA SECURITE DES OBSERVATEURS

Quant aux éventuels risques d'une telle mission, les précédents du passé, notamment le cas de la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo (MVK), ont montré qu'en cas de sécurité précaire sur les lieux d'observation, l'OSCE procède à un retrait des observateurs.

Lors du recrutement des observateurs luxembourgeois pour cette mission, le Ministère fera appel exclusivement à des candidats qui bénéficient déjà d'une solide expérience et qui ont démontré au Département leur capacité de maintenir le calme dans des situations de tension.

*

5. LES INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 2.500.- LUF (deux mille cinq cents), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, fixée par le Conseil de Gouvernement;
- une indemnité journalière pour frais de séjour de 2.030.- LUF (deux mille trente), non imposable et non pensionnable.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(14.4.2000)

Madame le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE aux élections municipales partielles au Monténégro.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette initiative le 14 avril 2000.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Le Greffier,

Guillaume WAGENER

*

**DEPECHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
AU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(2.5.2000)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été élaboré par le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.

Le Conseil de Gouvernement du 28 avril 2000 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections municipales partielles au Monténégro du 11 juin 2000 par l'envoi d'un contingent de 5 observateurs au maximum. Cette mission se tiendra approximativement du 6 juin 2000 au 13 juin 2000.

La Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Députés a été consultée le 14 avril 2000 et a approuvé l'initiative. Veuillez trouver en annexe la lettre du Président de la Chambre des Députés à ce sujet.

Je souhaite souligner l'importance qui s'attache à un accomplissement rapide des procédures d'adoption dudit projet en raison de la date prévue du départ des observateurs qui sont censés arriver au Monténégro le 6 juin 2000. Par mesure de précaution, j'ai prévu que le règlement détermine à l'avance la date d'entrée en vigueur du règlement.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec un exposé des motifs.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères,

Alphonse BERNS

Secrétaire Général

4665/01

N° 4665¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux
élections municipales partielles au Monténégro

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2000)

Par dépêche du 4 mai 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, l'approbation de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés et une lettre explicative du ministre.

La base légale du règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

D'après la lettre explicative jointe, la décision de principe de participer à l'opération en question a été prise par le Gouvernement en Conseil en date du 28 avril 2000 après consultation de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés le 14 avril 2000, qui en a approuvé l'initiative, le tout en application du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Au préambule, il convient de remplacer les 2e et 3e visas de la manière suivante:

„Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 28 avril 2000 et après consultation le 14 avril 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés;“

L'objet du projet sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales partielles au Monténégro, qui se tiendront le 11 juin 2000. Le texte règle plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois, la durée des opérations et le nombre de participants. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée du 27 juillet 1992.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

A l'article 1er, il importe toutefois d'insérer la durée exacte de la mission en question et d'y libeller la fin de la deuxième phrase comme suit:

„dont la mission se déroulera du 6 au 13 juin 2000.“

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 3, l'entrée en vigueur du règlement est fixée au 5 juin 2000, date qui coïncide avec celle du départ des observateurs de l'OSCE, de sorte que sous le bénéfice d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption de ce texte il ne sera pas nécessaire de recourir au mécanisme de la rétroactivité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4665/02

N° 4665²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux
élections municipales partielles au Monténégro

* * *

AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

(18.5.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 mai 2000 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs ainsi qu'une lettre explicative du Ministère des Affaires étrangères étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE aux élections municipales partielles au Monténégro qui se tiendront le 11 juin 2000.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 14 avril 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes a à l'unanimité émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 16 mai 2000, dans lequel le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que l'article 1er.

La Commission de Travail se prononce à l'unanimité en faveur du projet dans la version proposée par le Conseil d'Etat, sauf qu'il y a lieu d'utiliser au 5e alinéa du préambule la terminologie de la loi modifiée du 27 juillet 1992 qui parle d'un avis de la Commission de Travail et non d'un assentiment, et rend par conséquent à son tour un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 mai 2000.

Le Greffier,
Guillaume WAGENER

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4503,4538,4665

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 41****31 mai 2000****Sommaire****Loi du 24 avril 2000 portant:**

- 1. adaptation du droit interne aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987;**
 - 2. transposition de certaines recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CTP);**
 - 3. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle;**
 - 4. modification de la loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers;**
 - 5. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
 - 2. le contrôle médical des étrangers;**
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère page 952**
- Lois du 12 mai 2000 conférant la naturalisation 954**
- Loi du 19 mai 2000 portant approbation des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés par la résolution WHA 51.23 de la cinquante et unième Assemblée mondiale de la Santé à sa dixième séance plénière le 16 mai 1998 956**
- Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension 958**
- Règlement grand-ducal du 26 mai 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales partielles au Monténégro 958**

Loi du 24 avril 2000 portant:

1. **adaptation du droit interne aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987;**
2. **transposition de certaines recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CTP);**
3. **modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle;**
4. **modification de la loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers;**
5. **modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**
 1. **l'entrée et le séjour des étrangers;**
 2. **le contrôle médical des étrangers;**
 3. **l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mars 2000 et celle du Conseil d'Etat du 7 avril 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article I

Il est ajouté un Chapitre V-1 au Titre IV du Livre II du Code pénal, dont la teneur est la suivante:

«Chapitre V-1. – Des actes de torture

Art. 260-1. – Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Art. 260-2. – Si les actes de torture ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine est celle de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 260-3. – Si les actes de torture ont causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la peine est celle de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 260-4. – Si les actes de torture ont, sans l'intention de la donner, causé la mort, la peine est celle de la réclusion à vie.»

Article II

La numérotation des articles suivants du Code d'instruction criminelle est modifiée comme suit:

- l'article 7bis devient l'article 7-1.
- l'article 7ter devient l'article 7-2.

Article III

Sont ajoutés au Code d'instruction criminelle les articles suivants:

Art. 7-3. – Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché se sera rendu coupable d'une des infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal envers un Luxembourgeois ou une personne résidant au Grand-Duché, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 7-4. – Toute personne qui sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.

Article IV

Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

«**Art. 39.** – (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation.

(2) Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

(3) A moins que les nécessités de l'enquête ne s'y opposent, la personne retenue est, dès sa rétention, informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(4) Le procureur d'Etat peut ordonner les opérations nécessaires d'identification et notamment de prise d'empreintes digitales et de photographie de la personne retenue.

(5) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Avant de procéder à l'interrogation, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats.

(8) Les procès-verbaux d'audition de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés par les paragraphes (3), (6) et (7) du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application du droit conféré au paragraphe (3); la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires; le jour et l'heure à partir desquels elle a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.»

«**Art. 45.** . . .

4) Dès sa rétention, l'intéressé est informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le procureur d'Etat. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

. . .»

Article V

La loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers est complétée comme suit:

1. Il est ajouté à l'article 1^{er} un point 31^o, libellé comme suit:

«31^o pour les infractions visées aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal.»

2. Il est ajouté un article 8-1, libellé comme suit:

«**Art. 8-1.** – L'extradition ne peut avoir lieu s'il y a des motifs sérieux de croire que la personne à extraditer risque d'être soumise à des actes de torture au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales..»

Article VI

La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère est modifiée comme suit:

1. A l'article 15, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, les mots «Alinéa premier» sont intercalés entre les termes «aux paragraphes (1)» et «et (2)».

L'article 15, paragraphe (3) est complété par la phrase suivante:

«La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans une langue que l'étranger comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.»

2. Les paragraphes (5) et (6) du même article 15 sont remplacés par les textes suivants:

«(5) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute autre personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.»

«(6) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Château de Fischbach, le 24 avril 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. No. 4538 — sess. ord. 1998-1999, 1^{re} sess. extraord. 1999 et sess. ord. 1999-2000.

Lois du 12 mai 2000 conférant la naturalisation.

Par lois du 12 mai 2000 la naturalisation est conférée aux personnes qualifiées ci-après:

ABBASI Nasser, né le 26.10.1965 à Urumiye (Iran), demeurant à Rodange.

ACITO Maria, épouse MÉLON Gaston Jean Marie Joseph, née le 22.08.1944 à Turi (Italie), demeurant à Capellen.

ALBA Santo Vincenzo, né le 22.01.1972 à Ettelbruck, demeurant à Diekirch.

ANDRADE DOMINGUES Pedro Manuel, né le 29.06.1965 à Sao Joao das Lampas/Sintra (Portugal), demeurant à Soleuvre.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de DOMINGUES Pedro Manuel.

APPENZELLER Marie Joséphe, veuve CONTER Antoine, née le 16.12.1954 à Briey (France), demeurant à Hobscheid.

ARRE Stéphane, né le 05.09.1971 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

BALOLOY Emeline, épouse OFFEMARIA Earl, née le 23.03.1957 à Poblacion, Pilar, Sorsogon (Philippines), demeurant à Luxembourg.

BEWIG Florian Theodor, né le 18.04.1973 à Hannover (Allemagne), demeurant à Luxembourg.

BITEGETS' Alain, né le 20.06.1979 à Montpellier (France), demeurant à Luxembourg.

BORGES MONTEIRO Benvinda, née le 15.03.1959 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Dudelange.

BRAUERS Richard Johannes Elisabeth, né le 22.08.1950 à Schinveld (Pays-Bas), demeurant à Stadtbredimus.

BULAK Enver, né le 08.02.1971 à Mitrovica (Yougoslavie), demeurant à Grevenmacher.

CARVALHO GUEDES Carlos Alberto, né le 14.11.1973 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

CIAMBRONE Yolanda, née le 18.12.1970 à Luxembourg, demeurant à Canach.

CORREIA Joaquim Simao, né le 10.11.1960 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Diekirch.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de CORREIA Jacques.

COSSU Isabelle, épouse ANTUNES DE OLIVEIRA Eduardo Manuel, née le 14.05.1969 à Luxembourg, demeurant à Mertert.

DE ABREU MOREIRA Valentim Fernando, né le 30.08.1958 à Massarelos/Porto (Portugal), demeurant à Bascharage.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de MOREIRA Fernando Valentim.

DE BRITO ANDRADE DA CRUZ Vera Lucia, épouse RICCO Luigi, née le 09.08.1965 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Ettelbruck.

DE LORENZI Guillaume Renato, né le 11.09.1964 à Grevenmacher, demeurant à Dudelange.

DE MATOS HENRIQUES Filipe José, né le 13.01.1978 à Agueda (Portugal), demeurant à Wiltz.

DIAS CORREIA José Fernando, né le 30.04.1965 à Parada do Pinhao/Sabrosa (Portugal), demeurant à Bissen.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de CORREIA José Fernando.

DOS REIS FERNANDES Elisabeth, née le 31.10.1972 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de FERNANDES Elisabeth.

EBSEN Norbert, né le 05.03.1969 à Grevenmacher, demeurant à Wasserbillig.

EVERAERT Anne-Cathérine Marie Julie, née le 01.07.1960 à Gent (Belgique), demeurant à Strassen.

FERNANDEZ COSTA George, né le 12.01.1971 à Ettelbruck, demeurant à Dudelange.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de FERNANDES Georges.

FILET Marie Marguerite, née le 17.05.1961 à Reisdorf, demeurant à Junglinster.

FILET Pierrette, née le 17.05.1961 à Reisdorf, demeurant à Luxembourg.

GAIDA Brigitte, épouse MICHELIN Carlo, née le 16.10.1956 à Hamburg (Allemagne), demeurant à Frisange.

GALBOIS Philippe Guy Pierre, né le 09.05.1974 à Nice (France), demeurant à Bridel.

GOMPERTZ Laura Renata, née le 14.10.1931 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

GUERRA AURELIO Joao Paulo, né le 23.01.1973 à Chaves (Portugal), demeurant à Differdange.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de AURELIO Joao Paulo.

IMBERT Roland René, né le 01.07.1950 à Diemeringen (France), demeurant à Hesperange-Howald.